



POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

• Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**
**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU  
GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**
**Conseil syndical n°9 du : 7 juin 2017**
**Délibération n° : 2017.025**

Page 1 sur 2

**Objet : n°2017.025 : Mise en place du temps partiel**

Par suite d'une convocation en date du 31 mai 2017, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras** se sont assemblés en la Communauté de communes du Pays des Ecrins le 7 juin 2017 sous la présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Cyrille DRUJON D ASTROS

Etaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
<b>Communauté de communes du Briançonnais - 5 Voix</b>			
<b>Maurice DUFFOUR</b>	<b>Présent</b>	Francine DARDEN	<i>Absente</i>
Guy HERMITTE Pour le Président empêché, Le 1er vice-Président,	<i>Absent</i>	<b>Thierry BOUCHIE</b>	<b>Présent</b>
<b>Pierre LEROY</b>	<b>Présent</b>	Thyphaine BERTHET BOUTARIC	<i>Absente</i>
Sébastien FINE	<i>Absent</i>	Eric PEYTHIEU	<i>Absent</i>
Catherine VALDENNAIRE	<i>Absent</i>	Jean Pierre SEVREZ	<i>Absent</i>
<b>Communauté de communes du Guillestrois Queyras – 4 voix</b>			
Christian LAURENS	<i>Absent</i>	Valérie GARCIN EYMEOUD	<i>Absent</i>
Bernard LETERRIER	<i>Absent</i>	<b>Dominique MOULIN</b>	<b>Présent</b>
Serge LAURENS	<i>Absent</i>	Maxime BERARD	<i>Absent</i>
Max BREMOND	<i>Absent</i>	Jean Louis BERARD	<i>Absent</i>
<b>Communauté de communes du Pays des Ecrins -2 voix</b>			
<b>Cyrille DRUJON D ASTROS</b>	<b>Présent</b>	Jean Robert RICHARD	<i>Absent</i>
<b>Jean CONREAUX</b>	<b>Présent</b>	Martin FAURE	<i>Absent</i>

\*\*\*

Vu

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater ;

Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

**CONSIDERANT :**

Que le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein. Il concerne les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ;
- Les fonctionnaires handicapés relèvent des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande par écrit, à l'autorité territoriale ;

Que sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail ;



**Objet : n°2017.025 : Mise en place du temps partiel**

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ;

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE PAR :**

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	6
Nombre de membres présents	6	Nombres de membres représentés	0
Nombre de suffrages exprimés		6	
Pour	6	Contre	0
		Abstention	0

**LE CONSEIL SYNDICAL**

Décide d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ; hebdomadaire ; mensuel ; annuel ;

Les quotités de temps partiels sur autorisation sont fixées à partir d'un minimum de 50 % du temps complet en référence à la durée légale du temps de travail ;

Les demandes doivent être formulées, par écrit, dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée ;

La durée des autorisations sera de 6 mois à 1 an ;

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, sur demande expresse de l'agent ;

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande écrite et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance ;

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave, tel que par exemple le besoin d'accroître son salaire suite à une modification de la structure familiale (divorce, décès, chômage du conjoint...) ;

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de un mois ;

En cas de demandes nombreuses au sein d'un même service, et pour le même jour, la priorité sera donnée aux demandes pour garde d'enfants notamment pour le mercredi et jusqu'à l'âge de 12 ans révolus de l'enfant.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an ;

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Décide d'adopter les modalités ainsi proposées à compter du 7 juin 2017 et qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Dit qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président,  
Pierre LEROY

